

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile pour l'année 2013 (11452)

du 27 juin 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;

vu l'article 18, alinéa 2, lettre k, de la loi sur l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile, du 18 mars 2011;

vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 6 novembre 2013;

vu les états financiers de l'établissement de droit public autonome « Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile » pour l'année 2013;

vu la décision du conseil d'administration de l'institution précitée du 17 mars 2014,

décète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers individuels de l'Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte de profits et pertes;
- c) un tableau des variations des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2013 sont approuvés.